



Arrêt

n° 145 969 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2014 avec la référence 41016.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et Mme I MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 34 ans, êtes marié et avez deux enfants.

Le 9 avril 2003, vous introduisez une première demande d'asile sous une autre identité (N. J.). Vous invoquez, à l'appui de cette demande, des démêlés avec les membres de l'armée régulière burundaise en 1996 et votre fuite vers le Rwanda, où vous restez jusqu'en 2003. Cette première demande d'asile se

solde par une décision de refus de séjour, confirmée par le Commissariat général en date du 27 mai 2003. Vous introduisez un recours en suspension contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel rejette votre requête en date du 6 juin 2003. Vous introduisez également un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, contre cette même décision, pour lequel un désistement est décrété en date du 24 juillet 2003.

Le 20 avril 2006, vous introduisez une seconde demande d'asile et affirmez avoir tenu des propos mensongers lors de votre première demande d'asile, notamment concernant votre identité, celles de vos proches et les motifs réels de votre départ du Burundi.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile votre travail d'agent de renseignements entre 2000 et 2002. Votre travail consiste alors à récolter des informations sur les rebelles à Muhuta. Toutefois, vous êtes trahi par les informateurs avec lesquels vous collaboriez à l'époque et apprenez que votre père et votre oncle auraient été tués en mars 2006 par des membres du CNDD à votre recherche.

Votre deuxième demande d'asile se solde par une décision de refus de séjour confirmée et notifiée par le Commissariat général en date du 24 mai 2006.

Le 3 juillet 2006, vous introduisez une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous produisez un avis de recherche et évoquez également l'hospitalisation de votre épouse, laquelle aurait été malmenée par des hutus du CNDD à votre recherche.

Le 7 août 2006, une décision confirmant le refus de séjour vous est notifiée. Le 17 août 2006, le Conseil d'Etat suspend cette décision du CGRA qui, en date du 31 août 2006, prend une décision de procéder à un examen ultérieur. Vous déposez, à un stade ultérieur de votre procédure, un rapport médical fait dans le cadre de votre rapatriement par le centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem ainsi qu'une lettre manuscrite et un article issu de source publique.

Le 30 janvier 2007, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous est notifiée. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel annule la décision du CGRA, en son arrêt n° 116 473 du 6 janvier 2014, dans la mesure où celle-ci est entachée d'une irrégularité substantielle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA se doit de constater que vous avez tenté, délibérément, de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par la production d'un faux avis de recherche. En effet, cet avis de recherche, comportant votre nom, que vous avez présenté lors de votre audition faite par l'Office des étrangers dans le cadre de votre troisième demande d'asile, est vraisemblablement un faux document, d'après les informations objectives à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée dans votre dossier - ru2006-033w). Tout d'abord, ce document ne comporte pas d'en-tête officiel, ce qui devrait être le cas d'un document authentique. En outre, le 1er groupe d'intervention mobile de Rugamba, qui semble être l'émetteur du document, n'est pas situé à Mugamba, là où le document semble avoir été signé.

De plus, d'autres éléments dans ce document tendent à jeter le discrédit sur son authenticité. Ce document concerne « le nommé [M. A.], Né [en XXX à XXX] », sans fournir la moindre indication complémentaire quant à l'identité de la personne recherchée. Le Commissariat général considère que ce manque de détails jette le discrédit sur l'authenticité de ce document, l'absence de données biographiques précises (âge, filiation, adresse précise, description physique, etc) et d'éléments de reconnaissance formelle (photographie, empreintes digitales,...) empêche l'identification précise de la personne recherchée, rendant l'arrestation de l'intéressée hautement improbable.

Votre tentative de tromper les autorités belges par la production d'un faux document ne peut à elle seule conduire à vous refuser une protection. Toutefois, considérant que vous aviez déjà

tenté de tromper les autorités belges lors de votre première demande d'asile par la production de fausses déclarations, le CGRA estime devoir considérer votre troisième demande d'asile avec encore plus de circonspection.

Or, le récit que vous produisez comporte de nombreuses imprécisions de nature à jeter un sérieux doute sur la véracité des événements que vous déclarez avoir vécus.

Ainsi en est-il, tout d'abord, de la personne qui vous aurait demandé de récolter des informations sur le mouvement rebelle CNDD. Lors de votre audition au fond, vous avez déclaré que cette personne s'appelait Bakunda mais vous avez été incapable de préciser son prénom, son grade ainsi que l'endroit où cette personne avait son bureau (rapport CGRA – 3ème D.A – audition au fond pages 7 et 9). Ces ignorances sont invraisemblables car, comme vous l'avez déclaré, vous avez travaillé pour cette personne de 2000 à 2002.

Par ailleurs, il est pour le moins invraisemblable que cette personne vous ait recruté sans vous connaître car, comme vous l'avez déclaré, il ne vous a posé aucune question pour savoir qui vous étiez réellement. Etant donné le travail de renseignement que vous auriez dû faire pour lui, un tel manque de sérieux dans votre recrutement est invraisemblable (rapport CGRA – 3ème D.A – audition au fond page 7).

Ensuite, vous avez affirmé avoir demandé à des hutus que vous connaissiez bien de récolter des informations pour vous, car ceux-ci, de par leur ethnie, pouvaient infiltrer le mouvement rebelle plus facilement. Concernant ces personnes, vous avez su dire leur nom mais vous avez été incapable de préciser leur prénom, ce qui est assez invraisemblable dans la mesure où vous déclarez bien connaître ces individus (rapport CGRA – 3ème D.A – audition au fond pages 2 et 8).

En outre, concernant les informations que vous auriez recueillies au sujet des rebelles du CNDD, vous êtes resté vague puisque vous n'avez su citer que deux informations alors que, selon vos déclarations, vous auriez été informateur durant deux ans (rapport CGRA – 3ème D.A – audition au fond page 9). De même, vous n'avez su citer aucun nom de rebelle du CNDD alors que votre mission était de recueillir des informations à leur sujet (rapport CGRA – 3ème D.A – audition au fond page 10). Le peu de consistance de vos propos empêche de croire que vous avez été informateur durant deux ans.

Toutes ces méconnaissances et imprécisions, parce qu'elles portent sur l'élément essentiel de votre récit, à savoir votre travail d'informateur qui serait à la base des problèmes que vous auriez eus au Burundi, sont de nature à porter gravement atteinte à la crédibilité à accorder à votre récit.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

L'avis de recherche, ainsi qu'il a été mentionné supra, est vraisemblablement un faux document. Il n'est donc pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit.

Votre passeport, déposé lors de votre seconde demande d'asile, atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne l'attestation d'hospitalisation de votre épouse, le CGRA estime qu'elle n'est pas non plus en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ce document ne mentionne nullement les raisons de son hospitalisation, de sorte que le CGRA ne peut établir aucun lien entre ce document et les persécutions dont vous déclarez avoir été victime dans votre pays.

De même, le rapport de rapatriement rédigé à votre rencontre mentionne que vous vous plaignez de douleurs à différents endroits et constate des lésions corporelles. Toutefois, ce rapport n'évoque pas les causes de ces douleurs et lésions. Il n'est donc pas en mesure de soutenir votre demande.

En ce qui concerne la lettre de votre ami, dont la traduction est versée au dossier administratif (voir farde verte après annulation), il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.